

clamées en vertu d'un contrat de jeu ou d'un pari; mais si les deniers ou les choses ont été payés par la partie qui a perdu, ils ne peuvent être répétés, à moins qu'il n'y ait preuve de fraude;

“ Considérant qu'il résulte des termes mêmes de cette disposition, que, le jeu est un contrat, et qu'il doit être défini, d'après Pothier, comme une convention par laquelle les parties prennent l'engagement que celle d'entre elles qui perdra paiera à celle qui gagnera une somme d'argent ou un objet déterminé qui devient l'enjeu;

“ Considérant que le législateur, en limitant le droit de répétition, condamne un tel contrat, parce qu'il est contraire aux principes de la morale, qu'il n'est pas nécessaire mais inutile, et extrêmement dangereux pour la société par les conséquences terribles qu'il engendre;

“ Considérant que ce contrat illicite n'est pas, cependant, dénué d'effets qui lui soient propres, puisque l'obligation qui pèse sur le perdant, comme dans la présente espèce, est une obligation naturelle dont le seul effet est de valider le paiement que celui-ci reconnaît par son action en avoir fait, puisque le dépôt de l'enjeu doit être assimilé à un véritable paiement. (1)

“ Considérant que ce n'est là que l'application du second paragraphe de l'art. 1140, aux termes duquel “ la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées”;

“ Considérant que, étant donné le motif de l'art. 1927

---

(1) Duranton, t. 18, n. 116; Guillouard, n. 89; Pothier, (éd. B.) t. p. n. et suiv. Larombière, sur l'art. 1235, n. 6; Laurent, t. 27, n. 194; Mignault, t. 8, p. 316.